

RENSEIGNEMENTS UTILES

Un chapelet ou rosaire perd ses indulgences :

- 1o Quand il est totalement brisé, à tel point qu'il n'a plus sa forme essentielle;
- 2o Par la mort du propriétaire;
- 3o S'il passe d'une personne à l'autre ou est reçu en héritage, prêté ou donné (S. C. Indul., 16 juillet 1887);
- 4o S'il est *vendu* même à prix coûtant.

Il conserve ses indulgences :

- 1o S'il est prêté uniquement pour faciliter la récitation du rosaire sans intention de communiquer les indulgences (S. C. Indul., 10 janvier 1839);
- 2o Si l'on s'en sert à l'insu du propriétaire, ou s'il est donné à d'autres personnes avant qu'on en ait fait usage;
- 3o Si on fait bénir des chapelets pour les distribuer *gratis*;
- 4o Si quatre ou cinq grains seulement se sont perdus (S. C. Indul., 10 janvier 1839);
- 5o Si la chaîne a été rompue et que les grains restants soient plus nombreux. On peut en ce cas, substituer d'autres grains à ceux qui sont perdus (S. C. Indul., 20 août 1847);
- 6o Si l'on remonte entièrement le rosaire ou le chapelet sans qu'il y ait changement dans l'ordre des grains.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Dimanche,	26 janvier.	—	Notre-Dame-de-Grâce.
Mardi,	28	—	Prison des femmes.
Jeudi,	30	—	Sault-au-Récollet.
Samedi,	1 février.	—	Notre-Dame.